

*1ère grosse de la vue de M. Domingo Lucien  
Vu ce 21/9/07*

**N° 63/CA du REPERTOIRE**

**N° 88-01/CA<sub>1</sub> et 99-02/CA DU GREFFE**

**Arrêt du 02 août 2007**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**AFFAIRE : DOMINGO Lucien  
C/  
ETAT Béninois**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date du 16 septembre 1987 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 05 janvier 1988 sous le numéro 002 /88 par laquelle, Lucien DOMINGO, Commissaire de Police à la retraite a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision portant sa mise à la retraite ;

Vu la lettre n° 251/GC/CPC du 26 juin 1989 par laquelle la requête, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre de la Défense Nationale pour ses observations ;

Vu les observations du Ministre de la défense en date du 09 octobre 1989 enregistrées au greffe de la Cour le 10 octobre 1989 sous le n° 160 ;

Vu le mémoire additionnel et en réplique de Mr DOMINGO Lucien en date du 31 juillet 1992 ;

Vu le mémoire additif de Maître Robert DOSSOU Avocat, conseil de Lucien DOMINGO en date du 03 mai 1996 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême et remise en vigueur par la loi N° 90-012 du 1er juin 1990 ;

Où le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Où l'Avocat Général Louis René KEKE en ses conclusions ;



*Notifié par Lettre n° 2766, 2767, et 2780 (p. 10) / GCS du 02/10/2007 et 04/10/07*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**I-/ EN LA FORME**

**1-1 Sur la jonction des deux procédures :**

Considérant que les deux procédures visent le même objet et développent les mêmes moyens ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**1-2 Sur la recevabilité**

Considérant que les deux recours sont recevables pour être introduits dans les forme et délai de la loi ;

**2- Au fond**

**2-1 Sur la question de la reconstitution de la carrière du requérant :**

Considérant, que le requérant, au soutien de sa requête, expose :

Qu'il a été recruté en 1963 par concours direct et qu'il a été avancé Inspecteur de Police de la Sûreté Nationale du Dahomey par décision n°35 bis/MIS/AIS/DI/DSN du 07 juin 1964 ;

Qu'il a suivi avec succès un stage de formation en Israël censuré par le diplôme d'Officier de Police ;

Qu'il a bénéficié en 1969 de deux ans de mise en disponibilité pour suivre à ses frais des études supérieures à l'Université d'Abidjan ;

Qu'en 1980 il obtenu à 42 ans une Maîtrise ès-Sciences Juridiques ; Option Carrière judiciaire et Administrative ;

Que malgré la valeur universelle de ce titre sa requête pour être nommé au grade supérieur ou être envoyé à l'Ecole des Commissaires de Police à Saint-Cyr en France

conformément aux dispositions statutaires n'a pas été satisfaite ;

Que grâce à la bienveillante attention du Chef de l'Etat, le décret n°86-54 du 21 février 1986 portant sa nomination au grade de Commissaire de Police de 2<sup>ème</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 a mis fin à cette pénible et curieuse situation ;

Que quatorze jours après la parution de cette nomination, la lettre n°259/CCFSP/SCAA-P du 07 mars 1986 du Commandement des Commissariats lui notifiait son admission à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;

Qu'il a demandé au Commandement des Commissariats qu'à défaut du rappel des trois années de complément de salaire, que ses deux années de mise en disponibilité sans salaire pour cause d'études supérieures lui soient rappelées ;

Que les dispositions du décret n°84-207 du 09 mai 1984 portant reconstitution de carrière pour les Commissaires anciens, lui soient appliquées afin de favoriser le bon calcul de sa pension de retraite ;

Qu'il a demandé le bénéfice de sa nomination au grade supérieur de Commissaire de Police de 1<sup>ère</sup> classe auquel il avait droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;

Qu'en marge de ses démarches en direction des autorités, il a continué d'occuper son poste et d'assurer ses fonctions de Chef du Service de Documentation du Ministère de l'Intérieur malgré que son salaire ait été coupé depuis la fin du mois de janvier 1987 ;

Que ses différents recours n'ayant reçu aucune réponse, il a jugé utile de s'adresser à la Cour afin que sa situation administrative soit rétablie ;

Que par requête en date du 15 décembre 1998 enregistrée au greffe de la Cour le 28 décembre 1998 sous le n°1209/GCS, DOMINGO Lucien a saisi la Cour d'un recours contentieux « pour voir régulariser enfin sa situation administrative encore ébauchée par la récente reconstitution



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

A small, handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'S' or similar character.

de sa carrière établie par le décret n°98-409 susvisé en référence » ;

Qu'il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir contre le décret n°98-409 du 21 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police admis à la retraite, dont le requérant .

Considérant que les moyens du requérant tendent essentiellement à la reconstitution de sa carrière par l'annulation de la décision portant son admission à la retraite. Que cette demande de reconstitution de carrière constitue l'objet aussi bien de la première que la deuxième requête.

Considérant que l'administration dans le cadre de la première requête a développé des moyens de droit et de fait visant au rejet de la demande du requérant. Mais qu'en réponse au recours gracieux préalable à la deuxième requête, l'Administration écrit au requérant que « Faisant suite à votre requête relative à votre situation administrative, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission Interministérielle chargée de la Reconstitution de carrière des Personnels de Police Nationale sera saisie du dossier pour étude diligente et que vous serez incessamment tenu informé des résultats des travaux ».

Considérant que dans sa requête du 16 septembre 1987, DOMINGO Lucien demande l'annulation du décret n°87-11 du 26 janvier 1987 portant son admission à la retraite et la reconstitution de sa carrière ;

Qu'à cette fin il a développé des moyens de droit dont l'application du décret n°84-207 du 09 mai 1984 portant reconstitution de carrière des Commissaires et Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique, décret qui dispose que la nomination du requérant prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 ;

Qu'en défense, l'Administration a développé des moyens tendant à rejeter la demande de reconstitution de carrière du requérant ;

Qu'il y a lieu de faire remarquer que les moyens de rejet présentés par l'Administration sont contenus dans ses observations en date du 09 octobre 1989 ;

Considérant que la même Administration, contrairement à ses observations tendant au rejet, n'a pas hésité à procéder à la reconstitution de la carrière du requérant par décret n°98-409 du 21 septembre 1998 ;

Qu'entre le 09 octobre 1989, date du rejet de la demande de reconstitution de carrière du requérant et le 21 septembre 1998 date du décret admettant la demande du requérant, l'Administration a fini par faire droit à la demande du requérant ;

Mais considérant que le requérant estimant qu'il n'est pas entièrement satisfait, a attaqué le dernier décret en faisant valoir qu'une omission de plusieurs années a entaché le calcul de ses années de service ;

Qu'il y a lieu de rappeler qu'à l'adresse du requérant, l'Administration, le 15 février 1999, à la suite de sa requête attaquant le dernier décret, l'a informé de ce que la Commission Interministérielle chargée de la Reconstitution de carrière des Personnels de la Police Nationale sera saisie de son dossier pour étude diligente et qu'il sera incessamment tenu informé des résultats des travaux ;

Que cette lettre de l'Administration en direction du requérant est la preuve formelle du changement d'attitude qu'elle a décidé d'observer désormais vis-à-vis du requérant ;

Que par une autre lettre en date du 26 janvier 2000, le greffier en chef de la Cour suprême a, pour ses observations et sous un délai de deux mois, communiqué à l'Administration, la nouvelle requête et le mémoire ampliatif du requérant ;

Que le 23 mai 2000 un nouveau et dernier délai d'un mois a été accordé à l'Administration pour ses observations, avec à l'appui le rappel des termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n°21/PR ;

Que malgré ce rappel, l'Administration a gardé le silence. Que c'est bien la preuve de sa disponibilité à faire entièrement droit à la demande du requérant ;



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Qu'en conséquence, il y a lieu de rappeler et d'appliquer les dispositions de l'Ordonnance n°21/PR, notamment en ses articles 69 et 70 ;

**Article 69 :** « Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai ;

**Article 70 :** Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue ;

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Considérant que dans le cas d'espèce soumis à l'examen de la Cour, l'Administration n'ayant pas présenté ses observations dans les délais, il y a lieu de conclure à son acquiescement aux faits exposés par le requérant ;

Que cet acquiescement est d'ailleurs conforme à l'approche favorable qu'elle a décidée d'observer vis-à-vis du requérant ;

Qu'il échet en conséquence, d'annuler le décret n°98-409 du 21 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police admis à la retraite, en ce qu'il a opéré une reconstitution de carrière administrative partielle au profit du requérant avec les conséquences de droit, notamment la reconstitution complémentaire à celle du décret n°98-409 du 21 septembre 1998 susvisée, de sa carrière administrative lui conférant le grade de Contrôleur Général de Police pour compter de 1987 ou de 1990 au moins, avec effets financiers correspondants ;

**PAR CES MOTIFS,****DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné la jonction des procédures n° 88-01 / CA et 99-02/CA.

**Article 2** : Les recours du requérant en date des 16 septembre 1987 et 15 décembre 1998, contre l'Etat béninois et le Ministre de la Défense et des Forces Armées Béninoises, sont recevables.

**Article 3** : Le décret n°98-409 du 21 septembre 1998, portant reconstitution de carrière des fonctionnaires de Police admis à la retraite, est annulé en ce qui concerne le requérant avec les conséquences de droit, notamment la reconstitution complémentaire à celle du décret n°98-409 susvisée, de sa carrière administrative, lui conférant la grade de Contrôleur général de Police pour compter de 1987 ou de 1990 au moins, avec effets financiers correspondants.

**Article 4** : le présent arrêt sera notifié au requérant, au Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique et au Procureur général près la Cour suprême.

**Article 5** : Les dépens sont à la charge du Trésor Public.



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée comme suit :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre administrative,

**PRESIDENT :**

**Victor ADOSSOU (**

**)**

**CONSEILLERS :**

**Joséphine LAWIN (**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux août deux mille sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

René Louis KEKE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Irène O. AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;

Et ont signé :

DE-GRATIS

Le Président Rapporteur

Le Greffier

*[Signature]*  
G. ALAYE.-

*[Signature]*  
I.O.AÏTCHEDJI.-

enregistré à Cotonou le 19-09-07

Fo 14 VL59 Case 4403

Recu GRATIS



*[Signature]*

Antoinette M. L. AGO